

Fiche n°2 : LES ÉLECTEURS

2.1. Les règles générales

Le I de l'article 18 du décret du 15 février 2011 définit les conditions requises pour être électeur. **Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin :**

Le tableau ci-dessous résume de façon synthétique l'ensemble de ces critères :

Électeurs	Fonctionnaires titulaires	En position d'activité ou de congé parental ; Accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 (PNA) ; Mis à disposition ; En congés tels que mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (tous les types de congés rémunérés, y compris maternité, longue maladie, longue durée, formation,...).
	Fonctionnaires stagiaires	En position d'activité ou de congé parental ; Affectés dans les services du MAA ; Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires lauréats des concours internes affectés en EPL votent aux comités techniques ; Les techniciens supérieurs stagiaires du premier grade, étant affectés en structure opérationnelle, votent aux comités techniques dès la première année.
	Agents contractuels	Les conditions détaillées ci-dessous sont cumulatives : - de droit public ou de droit privé (salariés agricoles dans les EPL, apprentis, contrats aidés, en service civique notamment) ; - qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois par le même employeur ; - qui exercent leurs fonctions ou qui sont en congé rémunéré ou en congé parental
Non électeurs	Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité affectés dans leur établissement de formation. C'est le cas des élèves et stagiaires IAE affectés à Agrosup Dijon (lauréats de concours internes et de concours externes), ISPV, IPEF, TS du 2° grade. C'est également le cas des personnels enseignants et d'éducation lauréats des concours externes affectés à l'ENSFEA ; Ne sont pas non plus électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité ou en position hors cadre, ni les salariés intérimaires.	

2.2. Les règles de vote selon l'affectation et la position statutaire

Les principes généraux

Le I de l'article 18 du décret du 15 février 2011 pose un principe général : sont électeurs au sein d'un comité technique tous les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre de la ou des structures au titre de laquelle ou desquelles ce comité est institué.

En application de cette règle :

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

- les agents en position de détachement et exerçant dans un autre ministère votent au CTM de leur ministère d'accueil ;
- les agents du MAA affectés en PNA, MAD ou détachés auprès d'un établissement public votent au CT de cet établissement public mais pas au CTM du MAA ;
- les agents du MAA en PNA, MAD ou détachés dans des établissements d'enseignement supérieur agricole publics du CEZ de Rambouillet et de l'EPN de Wallis et Futuna votent au CTM du MAA ;
- les agents en fonction dans les cinq établissements publics administratifs sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation concernés par l'élargissement du périmètre du CTM du MAA votent au CTM du MAA (cf fiche 1.1) ;
- les agents du MAA en situation de MAD dans une autre fonction publique (FPT ou FPH) ne votent pas au CTM du MAA.

Ce principe comporte une exception pour le CTM prévue au II de l'article 18 du décret précité : les agents en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition (MAD) dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion, sont électeurs au seul CTM du département ministériel assurant la gestion de leur corps.

Cette dérogation permet notamment de prendre en compte le contexte issu de la création des DDI, qui ne sont plus des services du ministre chargé de l'agriculture. Elle ne concerne que les agents affectés en PNA ou MAD dans un autre service ministériel, un groupement d'intérêt public (GIP) ou une autorité publique indépendante.

Ainsi, un agent d'un corps MAA en PNA ou en MAD dans un autre ministère vote au CTM du MAA et aux CT de services du ministère d'accueil. Il ne vote pas au CTM du ministère d'accueil. Un agent d'un corps d'un autre ministère affecté ou MAD au MAA vote au CTM de son ministère d'origine et aux différents CT de services du MAA, à l'exception du CTM. Il ne vote pas au CTM du MAA.

Il s'agit de la seule hypothèse où un agent vote à un CT qui ne concerne pas le service où il exerce ses fonctions.

Les termes « ministre en charge de la gestion » désignent celui qui est chargé de la gestion statutaire de l'agent (donc celui auprès duquel est placée la CAP ou la CCP dont relève l'agent). Il ne s'agit donc ni de la gestion de proximité, ni de la responsabilité de la paye.

Le croisement du critère de gestion avec ceux du service d'affectation et de la position statutaire (position d'activité, MAD, détachement...) permet de déterminer le corps électoral du CTM du MAA :

Ministère de gestion	MAA					Autre ministère				
	Périmètre du service de fonction	MAA : AC, DRAAF-DAAF, DDI(*), EPL, EnsSup, EP-CTM (***) services en charge de l'agriculture en COM (****)	Autre ministère Dont DDI(*), préfecture/SIDSIC, CPCM en DREAL, autres services en DREAL, DIRECCTE...			Autre EP sous tutelle du MAA, collectivité...	MAA : AC, DRAAF-DAAF, DDI(*), EPL, EnsSup	autre ministère, DDI(*)		EP-CTM (***)
Position	Toutes (**)	PNA	MAD	Détachement	Toutes	PNA	MAD	Détachement		Toutes (**)
CTM	MAA	MAA	MAA	Autre	Autre	Autre	Autre	MAA	Autre	MAA

(*) Pour les DDI, on considère ici que les agents payés sur les programmes 215 et 206 sont dans le périmètre MAA. Les agents payés par d'autres ministères (premier ministre, MTES, ...) sont dans le périmètre « autre ministère ».

(**) hors détachement dans un corps ne relevant pas du MAA (cas des TOS par exemple).

(***) Établissements publics administratifs rattachés au périmètre du MAA : ASP, Odéadom, INAO, INFOMA, FAM.

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

(****) Communautés d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna.

Des précisions complémentaires décrivant des situations particulières sont présentées à la fin de la fiche.

Le corps électoral des différents CT

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux cas de figure rencontrés pour les différents CT. Dans ce tableau :

- le terme « **agent MAA** » désigne l'agent dont la carrière statutaire est gérée par le MAA ;
- le terme « **agent d'autres ministères** » désigne l'agent dont la carrière est gérée par un autre ministère ;
- le terme « **agent des EP** » (**établissements publics**) désigne l'agent dont la carrière est gérée par un établissement public, qu'il soit fonctionnaire ou non titulaire.

En ce qui concerne les établissements publics d'enseignement technique, les établissements publics locaux (EPL) sont assimilés à des services du MAA et ne sont donc pas concernés tandis que les établissements publics nationaux (EPN) appliquent les règles relatives aux « agents des EP ».

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisse- ment s d'enseigne- ment supérieur
AGENTS EN FONCTION EN ADMINISTRATION CENTRALE (HORS DGER)									
Agent MAA affecté en administration centrale, sauf DGER	○	○						○	
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en administration centrale, sauf DGER		○						○	
Agent d'autres ministères détaché en administration centrale, sauf DGER Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en administration centrale, sauf DGER	○	○						○	
Agent des EP en PNA ou MAD en administration centrale (sauf DGER)		○						○	
Agent des EP détachés en administration centrale (sauf DGER)	○	○						○	
AGENTS EN FONCTION EN ADMINISTRATION CENTRALE (DGER)									
Agent MAA affecté en adm. centrale à la DGER	○	○	○					○	
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en administration centrale à la DGER		○	○					○	
Agent d'autres ministères détaché en administration	○	○	○					○	

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigne ment supérieur
centrale (DGER) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en administration centrale à la DGER									
Agent des EP en PNA ou MAD en administration centrale à la DGER		o	o					o	
Agent des EP détaché en administration centrale à la DGER	o	o	o					o	
AGENTS EN FONCTION EN DRAAF-DRIAAF (HORS AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FranceAgriMer)									
Agent MAA affecté en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)	o			o	o				
Agent MAA affecté en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD	o		o	o	o		o		
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)				o	o				
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD			o	o	o		o		
Agent d'autres ministères détaché en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)	o			o	o				
Agent d'autres ministères détaché en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD	o		o	o	o		o		
Agent des EP affecté en PNA ou MAD en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)				o	o				
Agent des EP détaché en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)	o			o	o				
Agent des EP affecté en PNA ou MAD en DRAAF ou			o	o	o		o		

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAC/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAC	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisse- ment supérieur
DRIAAC et exerçant ses fonctions au SRFD									
Agent des EP détaché en DRAAF ou DRIAAC et exerçant ses fonctions au SRFD	o		o	o	o		o		
AGENTS EN FONCTION EN DRAAF-DRIAAC ET OCCUPANT UN EMPLOI FranceAgriMer									
Agent MAA exerçant ses fonctions en DRAAF-DRIAAC sur emploi FranceAgriMer	o				o				
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD exerçant ses fonctions en DRAAF-DRIAAC, sur emploi FranceAgriMer	o				o				
Agent d'autres ministères en position de détachement, exerçant ses fonctions en DRAAF-DRIAAC sur emploi FranceAgriMer Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché, exerçant ses fonctions en DRAAF ou DRIAAC sur emploi FranceAgriMer	o				o				
Agent des EP affecté en PNA, MAD ou détaché, exerçant ses fonctions en DRAAF ou DRIAAC sur emploi FranceAgriMer	o				o				
Agent des EP affecté en PNA, MAD ou détaché, exerçant ses fonctions en DRAAF ou DRIAAC sur emploi FranceAgriMer	o				o				
AGENTS EN FONCTION EN EPLEFPA (Métropole)									
Agent MAA affecté en EPLEFPA (y compris fonctionnaires « sur emplois gagés ») (métropole)	o		o				o		
Agent d'autres ministères détaché en EPLEFPA Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché sur corps Etat en EPLEFPA (métropole)	o		o				o		

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigne nt supérieur
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en EPLEFPA (métropole)			o				o		
Agent recruté sur budget des EPLEFPA (métropole), y compris contractuels de droit privé (ouvriers agricoles)	o		o				o		
Agent des EP en PNA ou MAD en EPLEFPA (métropole)			o				o		
Agent des EP détaché en EPLEFPA (métropole)	o		o				o		
<i>Personnel TOS en fonction en EPLEFPA intégrés dans la FPT (DOM) ou détachés sans limitation de durée dans la FPT (DOM)</i>	<i>Le cas des TOS est traité plus en détail ci-après au paragraphe « Précisions complémentaires sur des situations particulières »</i>								
AGENTS EN FONCTION EN DAAF - DOM									
Agent MAA affecté en DAAF-DOM (hors SRFD)	o			o		o			
Agent MAA affecté en DAAF-DOM (SRFD)	o		o	o		o			
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DAAF-DOM (hors SRFD)				o		o			
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DAAF-DOM (SRFD)			o	o		o			
Agent d'autres ministères détaché en DAAF-DOM (SRFD) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DAAF-DOM (SRFD)	o		o	o		o			
Agent des EP en PNA ou MAD en DAAF-DOM (hors SRFD)				o		o			
Agent des EP détaché en DAAF-DOM (hors SRFD)	o			o		o			
Agent des EP en PNA ou MAD en DAAF-DOM (SRFD)			o	o		o			
Agent des EP détaché en DAAF-DOM (SRFD)	o		o	o		o			
Agent d'autres ministères détaché en DAAF-DOM (hors SRFD) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DAAF-DOM	o			o		o			

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisse- ments d'enseigne- ment supérieur
(hors SRFD)									
AGENTS EN FONCTION EN EPLEFPA (DOM)									
Agent MAA affecté en EPLEFPA (y compris fonctionnaires « sur emplois gagés ») (DOM)	○		○			○			
Agent d'autres ministères détaché en EPLEFPA Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché sur corps Etat en EPLEFPA (DOM)	○		○			○			
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en EPLEFPA (DOM)			○			○			
Agent recruté sur budget des EPLEFPA (DOM), y compris contractuels de droit privé (ouvriers agricoles)	○		○			○			
Agent des EP en PNA ou MAD en EPLEFPA (DOM)			○			○			
Agent des EP détaché en EPLEFPA (DOM)	○		○			○			
<i>Personnel TOS en fonction en EPLEFPA intégrés dans la FPT (DOM) ou détachés sans limitation de durée dans la FPT (DOM)</i>	Le cas des TOS est traité plus en détail ci-après au paragraphe « Précisions complémentaires sur des situations particulières »								
AGENTS EN FONCTION EN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE, EPN RAMBOUILLET, EPN Wallis-et-Futuna et de Coconi									
Agent MAA en PNA ou MAD dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'EPN Rambouillet ou à l'EPN Wallis-et-Futuna	○		○						○
Agent MAA détaché dans un EPA d'enseignement supérieur agricole, à l'EPN Rambouillet ou à l'EPN Wallis-et-Futuna	○		○						○
Agent recruté sur budget des EPA d'enseignement supérieur agricole, à l'EPN	○		○						○

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisse- ments d'enseigne- ment supérieur
Rambouillet ou à l'EPN Wallis-et-Futuna									
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques en détachement dans un établissement d'enseignement supérieur	<input type="radio"/>								<input type="radio"/>
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques en détachement à l'EPN de Rambouillet ou à l'EPN de Wallis-et-Futuna	<input type="radio"/>								<input type="radio"/>
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques en PNA ou MAD dans un établissement d'enseignement supérieur									<input type="radio"/>
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques en PNA ou MAD à l'EPN de Rambouillet ou à l'EPN de Wallis-et-Futuna									<input type="radio"/>
AGENTS MAA EN FONCTION DANS DES SERVICES DE L'ETAT AUTRES QUE CEUX DU MAA									
Agent MAA affecté en DDI	<input type="radio"/>								
Agent MAA en PNA ou MAD dans un autre ministère	<input type="radio"/>								
Agents MAA MAD ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante	<input type="radio"/>								
Agent MAA en PNA affecté en Préfecture, SIDSIC, DREAL, DIRECCTE ...	<input type="radio"/>								
Agent MAA affecté en lycées publics maritimes et aquacoles (PLPA, CPE...)	<input type="radio"/>								
Agent MAA détaché dans un autre ministère									
AGENTS MAA EN ETABLISSEMENT PUBLIC (HORS ENSEIGNEMENT)									

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigne nt supérieur
<i>Agent MAA en PNA, MAD ou détaché dans un EP hors enseignement supérieur agricole (sauf les agents affectés dans un EP rattaché au CTM)</i>									
<i>Agent MAA détaché hors des services du MAA (autre ministère, collectivités territoriales, auprès d'une association, etc...)</i>									
<i>Agent du MAA détachés ou MAD auprès d'une autre fonction publique (FPT ou FPH)</i>									
AGENTS EN FONCTION DANS UN ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF RATTACHÉ AU PÉRIMÈTRE DU CTM									
Agence de services et de paiement (ASP)	<input type="radio"/>								
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	<input type="radio"/>								
Institut national de formation des personnels du Ministère de l'agriculture (INFOMA)	<input type="radio"/>								
Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (Odéadom)	<input type="radio"/>								
France AgriMer	<input type="radio"/>								

NB : Les catégories d'agents mentionnées en italiques dans le tableau ci-dessus ne votent à aucun des CT du MAA

Sigles : **DGER** : direction générale de l'enseignement et de la recherche ; **DRAAF** : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; **DRIAAF** : direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ; **DAAF-DOM** : direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; **DDI** : direction départementale interministérielle ; **SRFD** : service régional de la formation et du développement ; **EPLEFPA** : établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ; **EP** : établissement public ; **EPN** : établissement public national ; **PNA** : position normale d'activité ; **MAD** : mise à disposition ; **FPT** : fonction publique territoriale ; **FPH** : fonction publique hospitalière ; **TOS** : personnels techniques, ouvriers et de service ; **LPMA** : lycée professionnel maritime et aquacole

Précisions complémentaires sur des situations particulières

Les situations décrites ci-dessous illustrent l'application de la règle générale définie précédemment. Elles ne sont pas exclusives de la possibilité pour les agents concernés de voter à d'autres instances (cf. tableau supra).

☛ **Les agents en fonction sur le site de Toulouse – Auzeville**

Les agents en fonction sur ce site sont rattachés administrativement au secrétariat général et votent au comité technique ministériel et au comité technique d'administration centrale. Ils votent également au comité technique spécial pour les services centraux localisés à Toulouse-Auzeville, placé auprès de la Secrétaire Générale

☛ **Les agents en fonction des établissements publics administratifs rattachés au CTM du MAA**

L'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements publics sont électeurs au comité technique ministériel qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'Etat), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'EPA.

☛ **Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)**

Le corps interministériel des IPEF étant géré conjointement par le MAA et le MTES, le critère de rattachement à l'un ou l'autre CTM sera déterminé par les missions exercées, identifiables par le **BOP support de la rémunération** de l'agent : seuls les IPEF rémunérés sur BOP MAA sont électeurs aux CT du MAA ; cette distinction présente un intérêt particulier **pour les IPEF affectés en DDI** (pour les IPEF détachés sur statut d'emploi en DDI, (cf « *Les agents affectés en DDI* » infra).

Pour les IPEF qui sont affectés ou MAD dans un autre ministère que le MAA ou le MTES, le critère de rattachement à un des deux CTM (MAA ou MTES) sera le dernier poste occupé par l'agent au sein de l'un de ces deux ministères ou de l'un de ses établissements publics sous tutelle. Si ce critère est inopérant, sera retenu, lorsque c'est possible, celui du corps d'origine de l'agent avant la fusion (IGREF ou IPC). Si l'agent est affecté dans un autre ministère que le MAA et le MTES depuis sa première affectation, le critère de rattachement à un des deux CTM sera le BOP support de la rémunération pendant la formation ingénieur élève.

☛ **Les agents affectés en position d'activité dans les centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) – CHORUS**

Les règles de vote pour les agents affectés en CPCM sont les mêmes que pour les agents affectés dans les autres services de la direction régionale dont dépend le CPCM.

Ainsi, **pour les CPCM rattachés à des DRAAF** :

- Les agents du MAA votent aux instances du MAA, comme les autres agents de la DRAAF,
- Les agents gérés par un autre ministère (notamment MTES) et affectés en PNA (ou MAD) votent au CT de proximité de la DRAAF et au CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF

Pour les CPCM rattachés à des DREAL :

- Les agents du MAA votent au CT de proximité de la DREAL,
- S'ils sont en PNA (ou MAD), ils votent également au CTM du MAA,
- S'ils sont détachés dans un corps du MTES, ils votent au CTM du MTES.

Plus généralement, les agents du MAA affectés en PNA en DREAL votent au CTM du MAA et au CT de proximité de leur service d'affectation. Inversement, les agents du MTES affectés en PNA en DRAAF votent au CTM du MTES, au CTR DRAAF/DRIAAF et au CTSD.

☛ **Les agents en fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur**

Le CTM du MAA étant compétent pour examiner certaines questions communes intéressant l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur agricole (en application du 1° de l'article 35 du décret du 15 février 2011), **tous les agents affectés dans ces établissements votent au CTM, au CTEA** et au CT de l'établissement, par dérogation à la règle indiquée supra.

Cette dérogation s'applique quelle que soit la position statutaire de l'agent (PNA, MAD, détachement en provenance d'autres ministères, établissements publics ou FPH/FPT, agents contractuels recrutés sur budget...).

Les agents affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)

Les EPLEFPA se voient appliquer les mêmes règles que les services du MAA pour l'application du décret du 15 février 2011.

Ce sont donc les règles applicables aux services du MAA, et non celles applicables aux établissements publics, qui déterminent la participation des agents de ces établissements aux différents scrutins. En particulier, ces agents sont électeurs au CTM, y compris les agents contractuels sur budget (de droit privé ou de droit public).

Les agents détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application des lois de décentralisation (notamment les TOS)

Les agents techniques, ouvriers et de service (TOS) des EPLEFPA intégrés ou détachés sans limitation de durée dans la FPT en application de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ne sont pas électeurs au CTM. Ces agents sont en effet détachés ou intégrés dans un cadre d'emplois de la FPT, et non dans un corps de l'Etat.

Il en va de même pour les agents intégrés ou détachés dans la FPT en application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dans le cadre des transferts de compétence sur l'aménagement foncier, ainsi que pour les agents fonctionnaires et ouvriers d'Etat du service d'Etat chargé de la gestion du domaine public fluvial de l'ill domaniale (Alsace) mis à la disposition des collectivités territoriales dans le cadre du transfert de ce service à ces collectivités.

Le fait que ces agents ne participent pas aux scrutins du MAA ne signifie pas qu'ils soient exclus de la participation aux instances de concertation de la fonction publique : ils seront en effet électeurs aux comités techniques de la fonction publique territoriale, et à ce titre représentés aux conseils supérieurs de la fonction publique.

En revanche, les TOS qui continuent à être payés par l'Etat et qui sont affectés soit dans l'enseignement supérieur agricole, soit dans les établissements d'enseignement nationaux mentionnés ci-dessus continuent à voter aux mêmes comités techniques que les autres agents du MAA affectés dans les mêmes services.

Les agents affectés en DDI

Les agents du MAA en fonctions en DDI votent au CTM du MAA, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent. C'est en particulier le cas des agents du MAA rémunérés sur le programme d'un autre ministère (programme 217 du MTES notamment) et placés en PNA.

Toutefois, les agents en position de détachement sur un corps ou un emploi ne relevant pas du MAA ne votent pas au CTM. C'est en particulier le cas des directeurs et directeurs adjoints de DDI détachés sur emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), qui sont gérés et rémunérés par les services du Premier ministre.

Ces agents voteront au CT des services du Premier ministre. De même, les agents originaires d'un corps du MAA mais détachés dans un corps du MTES ou d'un autre ministère votent au CTM de ce ministère et non au CTM du MAA.

Les agents totalement déchargés d'activité de services

Les agents totalement déchargés d'activité de services continuent à voter aux comités techniques relevant des services dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions précédemment.

En cas de changement d'affectation vers l'administration centrale, ils sont rattachés à la mission des affaires générales du secrétariat général ou à la mission des affaires générales de la direction générale de l'enseignement et de la recherche pour les agents qui exerçaient leurs fonctions en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Les agents relevant du Corps interministériel à gestion ministérielle (Cigem) des attachés d'administration

Dans le cadre de l'adhésion du MAA au Cigem, tous les attachés (y compris en PNA ou détachement entrant) ont été rattachés à l'administration correspondant à leur lieu d'affectation depuis octobre 2013. Certains agents avaient la possibilité de demander leur rattachement à leur administration d'origine pour une période de cinq ans.

Cette période arrivant à échéance en octobre 2018, l'ensemble de ces agents seront rattachés à leur lieu d'affectation. Ainsi, tous les attachés d'administration voteront aux comités techniques du ministère d'affectation.

• Les autres cas particuliers

- Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail votent aux trois scrutins : CTM, CTAC et CTS SG ;
- Les inspecteurs et ingénieurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) votent aux trois scrutins : CTM, CTAC et CTS SG ;
- Les assistants IGAPS et les assistants des services sociaux (ASS) votent aux scrutins : CTM, CTSD, et CTR DRAAF
- Les inspecteurs de l'enseignement agricole votent aux trois scrutins : CTM, CTAC et CTS DGER ;
- Les directeurs régionaux (DRAAF) et leurs adjoints votent notamment au CTEA et aux deux CTR de leur région ;
- Les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) votent notamment au CTEA ;
- Les référents nationaux DGAL votent aux mêmes scrutins que les autres agents de leur structure (CTM, CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF et CTR DRAAF s'ils sont affectés en DRAAF, CTM s'ils sont affectés en DDCSPP).
- Les agents de corps MAA en PNA dans un Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) votent au CTM du MAA. Leur CT de proximité est celui de la Préfecture.

2.3. L'établissement des pré listes électorales ; échanges, corrections et transmission aux organisations syndicales

Il est important que le corps électoral soit connu avec la plus grande précision possible et ce, bien en amont de la date des élections, afin de permettre aux organisations syndicales d'engager leurs opérations de recueil des candidatures aux différents scrutins dans les meilleures conditions. Par ailleurs, il est nécessaire d'anticiper largement la fiabilisation des listes électorales.

C'est pourquoi **une pré-liste électorale est établie** par le service des ressources humaines. Cette pré-liste, à vocation purement informative, mentionne par région, sous forme de tableur, le(s) nom(s), prénom(s), affectation administrative et opérationnelle ainsi que l'adresse courriel du corps électoral. Elle a été adressée le 24 avril à chaque DRAAF-DAAF et à la DRIAAF, pour ce qui concerne leur périmètre géographique (DDI, EPL) pour qu'elles la renvoient aux services concernés.

Les directeurs des services et établissements concernés doivent vérifier les sous-listes au regard des conditions exigées pour être électeur et les corriger ou les compléter en fonction des informations dont ils disposent. **La responsabilité de la complétude de ces listes appartient à chaque structure.**

Les conditions pour être électeur doivent être remplies à la date du scrutin (6 décembre 2018).

Les sous-listes ainsi complétées sont retournées à chaque DRAAF-DAAF et à la DRIAAF. **La DRAAF s'assure que chaque structure a répondu en respectant les consignes précises décrites dans le mode d'emploi des fichiers adressés, puis renvoie les fichiers au BPSR pour le 22 mai.**

Les pré listes électorales seront transmises aux organisations syndicales le au plus tard le 11 juin 2018.

La même procédure est suivie pour les personnels affectés en administration centrale, dans les DAAF dans l'enseignement supérieur agricole.